VR 2.5

Règlement sur la formation continue

Valable dès le 27 août 2019

Sommaire:

Art. 1 Obligation de suivre de la formation continue 2

Art. 2 Objectifs 2

Art. 3 Étendue 2

Art. 4 Formes 2

Art. 5 Attestation de la formation continue 2

Art. 6 Certificat de formation continue 3

Art. 7 Dispense et réduction 3

Art. 8 Entrée en vigueur 3

Annexe

Formulaire servant à établir le protocole de la formation continue 4

Art. 1 Obligation de suivre de la formation continue
Les membres de l'ASP sont tenus de suivre régulièrement de la formation continue.

Art. 2 Objectifs
Les membres de l'ASP gèrent leur formation de sorte à consolider, approfondir et amplifier les compétences acquises dans leur domaine de spécialisation, notamment

a) en suivant de près les évolutions récentes en matière d'apprentissage, recherche et pratique liées à leur spécialité et de les intégrer à la pratique professionnelle;
b) en complétant leurs connaissances théoriques et pratiques par l'acquisition de celles issues de disciplines psychothérapeutiques voisines ayant un lien pertinent avec la spécialité;
c) en maintenant les échanges avec des spécialistes au sein du propre réseau professionnel.

Art. 3 Étendue
L'obligation de formation continue comporte au moins 240 unités de formation continue réparties sur trois ans.
Une unité de formation continue dure en général 60 minutes (au minimum 45 minutes)

Art. 4 Formes
La formation continue s'effectue dans une discipline psychologique ou dans une discipline non psychologique voisine. Elle peut notamment se présenter sous les formes suivantes:

a) Formations internes et externes à l'organisation, cours, exercices (trainings), séminaires, congrès, colloques, webinaires (séminaires en ligne) et ateliers;
b) Supervision, intervision et expérience thérapeutique professionnelle;
c) Étude de la littérature spécialisée et formation continue au moyen d'outils didactiques audiovisuels et interactifs;
d) Activité menée au sein d'une association psychothérapeutique;
e) Collaboration au sein d'un groupe spécialisé ou à des projets de recherche, de développement organisationnel ou de développement de la qualité; collaboration interne à la profession;
f) Propre activité de publication, activité d'enseignement ou organisation de propres séminaires, conférences et cours de formation continue, si leur préparation nécessite une étude approfondie de questions pertinentes en psychothérapie.

Pour la période de contrôle s'étalant sur trois ans, il est nécessaire d'attester d'au moins deux formes de formation continue différentes.

Art. 5 Attestation de la formation continue
Sur le nombre d'unités de formation continue à effectuer durant la période de contrôle de trois ans, au moins 150 unités doivent être pourvues de pièces justificatives. Les 90 unités restantes doivent également être consignées sur le protocole de la formation continue.
Sur le protocole de la formation continue, il convient d'indiquer au moins:

a) La date
b) Le type de formation continue
c) Le sujet/contenu de la formation continue
d) Le prestataire ou l'institut
e) Le nombre d'unités

Art. 6 Certificat de formation continue

À la demande des membres, le secrétariat délivre un certificat de formation continue, lequel atteste du respect de l'obligation de suivre de la formation continue durant la période contrôlée de trois ans.
Les conditions requises pour la délivrance du certificat de formation continue sont l'attestation du respect de l'obligation de suivre de la formation continue par le biais du protocole de la formation continue et des pièces justificatives conformément à l'art. 5 du présent règlement.
Le comité définit à quelles conditions un certificat de formation continue peut être délivré pour des non membres.

Art. 7 Dispense et réduction

Un membre peut demander par écrit auprès du secrétariat de le dispenser de l'obligation de suivre de la formation continue lorsqu'il ou elle

a) suit une formation postgrade en psychothérapie reconnue par l'ASP ou accréditée par la Confédération;
b) transfère son domicile à l'étranger pour au moins un an;
c) souffre d'une maladie qui se prolonge;
d) accomplit son service militaire ou civil;
e) est enceinte ou se trouve en congé maternité;
f) se retrouve sans emploi pendant une longue durée

Si le taux d'occupation est inférieur à 50%, le membre peut adresser au secrétariat une demande de réduction de 50% de l'obligation de suivre de la formation continue pour la période concernée.
La dispense ou la réduction de l'obligation de suivre de la formation continue dure aussi longtemps que le motif de la dispense ou de la réduction.

Art. 8 Entrée en vigueur

La révision du présent règlement est entrée en vigueur lors de la séance du comité s'étant tenue le 27 août 2019.

Entrée en vigueur:	15.03.2003
Première révision:	16.01.2006
Deuxième révision:	08.09.2012
Troisième révision:	02.10.2017
Quatrième révision:	27.08.2019